

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3427)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL30

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« qui ne saurait excéder six mois »

les mots :

« pouvant aller jusqu'à deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de ne pas rencontrer ou recevoir, se mettre en relation avec la ou les victimes pour une durée de six mois paraît légère. De plus, étant donné qu'une telle mesure est déjà difficile à mettre en place, il semblerait plus opportun, pour qu'elle soit pleinement efficace, de laisser la possibilité au procureur de la République de prévoir une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. Cela permet au procureur une plus grande latitude en fonction de la gravité de l'infraction.